



AVIS

SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES,  
D'AMÉNAGEMENT ET DE  
GESTION DE L'ÎLE DE LOISIRS  
DE CRÉTEIL

(94)

Article L. 1612-5 du code général  
des collectivités territoriales

délibéré le 4 mai 2017





3<sup>ème</sup> section

N°/G/150/A-04

Séance du 4 mai 2017

**RECOMMANDÉ AVEC A.R**

# AVIS

**SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES, D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION  
DE L'ÎLE DE LOISIRS DE CRÉTEIL (94)**

**Budget primitif 2017**

**(Budget principal M 14 et budget annexe M 4 « Restaurant »)**

**Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales**

## **La chambre régionale des comptes Île-de-France,**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-4 et L. 1612-5 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs groupements ;

**VU** la lettre en date du 13 avril 2017, enregistrée au greffe le 14 avril 2017, par laquelle le préfet du Val-de-Marne a saisi la chambre régionale des comptes Île-de-France du budget primitif 2017 du syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion (SMEAG) de l'Île de loisirs de Créteil ;

**VU** la lettre en date du 20 avril 2017 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité la présidente du syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de l'Île de loisirs de Créteil à présenter ses observations ;

**VU** les éléments recueillis au siège du syndicat le 24 avril 2017 ainsi que les documents transmis à la chambre entre le 24 avril et le 4 mai 2017 ;

**VU** les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu M. Zian Roch, premier conseiller, en son rapport.

### **1. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 1612-5 du CGCT « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

*La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.*

*Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;*

**CONSIDÉRANT** que le préfet du Val-de-Marne a saisi la chambre du budget primitif 2017 du syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de l'Île de loisirs de Créteil, voté le 14 mars 2017 et reçu en préfecture le 15 mars 2017, au motif que le budget principal n'était pas en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT en raison du montant constaté au solde des opérations exceptionnelles pour 2017 à hauteur de 39 487 €, montant rigoureusement identique à celui du solde des opérations de gestion courante, et que les explications produites par le syndicat à sa demande demeuraient insuffisantes ;

**CONSIDÉRANT** que la saisine, transmise le 13 avril 2017 et enregistrée au greffe de la chambre le 14 avril 2017, émane du représentant de l'État territorialement compétent ; qu'elle est motivée et appuyée des documents mentionnés à l'article R. 1612-19 du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que la saisine du préfet du Val-de-Marne est recevable et qu'elle doit être considérée comme complète à la date du 14 avril 2017 ;

## **2. SUR LA SINCÉRITÉ DES RECETTES ET DÉPENSES ET L'ÉQUILIBRE RÉEL DU BUDGET PRIMITIF 2017**

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 1612-4 du CGCT « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

**CONSIDÉRANT** que le budget du syndicat est composé d'un budget principal (M 14) et d'un budget annexe (M 4) « Restaurant » ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date de l'intervention de la chambre, le compte administratif du syndicat pour l'exercice 2016 n'est pas disponible si bien que sa concordance avec le compte de gestion du comptable, disponible, n'est pas possible ; qu'une reprise par anticipation des résultats de l'exercice précédent n'est en conséquence pas envisageable ;

### **2.1. En ce qui concerne l'équilibre du budget principal**

**CONSIDÉRANT** que le budget principal adopté le 14 mars 2017 s'établit à 1 706 891 € en dépenses et recettes de la section de fonctionnement et à 920 219 € en dépenses et recettes de la section d'investissement ; que le syndicat ne dispose d'aucun endettement ;

#### **Section de fonctionnement**

**CONSIDÉRANT** que les recettes de fonctionnement comprennent au chapitre 77 des produits exceptionnels pour un montant voté de 40 490,64 €, dont 12 490,64 € inscrits au 7718 (autres produits exceptionnels opérations de gestion), 10 000 € inscrits au 773 (mandats annulés – exercices antérieurs), 3 000 € inscrits au 775 (produits des cessions d'immobilisations) et 15 000 € inscrits au 7788 (produits exceptionnels divers) ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments produits par le syndicat permettent d'ores et déjà d'attester de produits reçus ou à recevoir certains à hauteur de 13 000 € au chapitre 77, dont 1 000 € encaissés le 19 avril 2017 et 2 000 € restants à titrer au 775 (produits des cessions d'immobilisation), 10 000 € inscrits au 7778 (produits exceptionnels divers) au titre de locations dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public en cours de signature entre le syndicat et une association ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des recettes perçues sur les trois exercices antérieurs et les éléments produits par le syndicat concernant ses contacts avec des partenaires extérieurs l'inscription au chapitre 77 de 27 490,64 € apparaissent justifiés, dont 12 490,64 € inscrits au 7718 (autres produits exceptionnels sur opérations de gestion) correspondants à 2 500 € de location de terrains pour l'organisation d'un marathon relais inter-entreprises, 2 500 € de location pour un séminaire interne d'entreprise et à la mise en place de « food trucks » en substitution de l'activité restaurant pour le solde de ce montant, 10 000 € inscrits au 773 (mandats annulés sur exercices antérieurs) correspondant aux dégrèvements d'impôts sur la taxe sur les bureaux après contrôle des services de la DGFIP et aux provisions pour mandats d'annulation, 5 000 € inscrits au 7788 (produits exceptionnels divers) correspondants aux recettes attendues pour des tournages ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi justifiées, les recettes exceptionnelles peuvent bien être établies au titre des prévisions budgétaires à la somme de 40 490,64 € ;

**CONSIDÉRANT** que les autres recettes et dépenses inscrites au budget n'appellent pas d'observation ;

**CONSIDÉRANT** que la section de fonctionnement est ainsi équilibrée ;

#### **Section d'investissement**

**CONSIDÉRANT** que les recettes et dépenses inscrites au budget principal n'appellent pas d'observation particulière ;

**CONSIDÉRANT** que la section d'investissement est ainsi à l'équilibre ;

#### **Sur l'équilibre général du budget principal**

**CONSIDÉRANT** que les sections de fonctionnement et d'investissement sont respectivement équilibrées et que par conséquent le budget principal est équilibré ;

#### **2.2. En ce qui concerne le budget annexe « Restaurant »**

**CONSIDÉRANT** que le budget annexe « Restaurant », adopté le 14 mars 2017, s'établit à 35 745 € en dépenses et recettes pour la section de fonctionnement et à 0 € en dépenses et recettes pour la section d'investissement ;

**CONSIDÉRANT** que, par délibération n° 29/16 en date du 16 décembre 2016, le comité syndical a décidé de la fermeture définitive du restaurant de l'Île de loisirs de Créteil ;

**CONSIDÉRANT** que les recettes et dépenses inscrites à ce budget annexe n'appellent pas d'observation particulière au regard de l'objectif que s'est fixé le comité syndical ;

**CONSIDÉRANT** que les sections de fonctionnement et d'investissement sont respectivement équilibrées et que le budget annexe « Restaurant » est équilibré ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il n'y a pas lieu de proposer de mesures de rétablissement d'équilibre ;

**PAR CES MOTIFS :**

**DÉCLARE** recevable la saisine du préfet du Val-de-Marne au titre des articles L. 1612-4 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSTATE** que le budget primitif 2017 du syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de l'Île de loisirs de Créteil a été adopté en équilibre réel ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de modifier le budget tel que voté par le comité syndical le 14 mars 2017 ;

**DÉCLARE** close la procédure engagée ;

**RAPPELLE** que le comité syndical devra être informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

Délibéré par la chambre régionale des comptes Île-de-France, troisième section, en sa séance du quatre mai deux mille dix-sept.

Présents au délibéré : Mme Marie-Christine Tizon, présidente de séance, Mme Carole Pelletier, première conseillère, et M. Zian Roch, premier conseiller-rapporteur.



Zian Roch  
Premier conseiller

Marie-Christine Tizon,  
Présidente de section

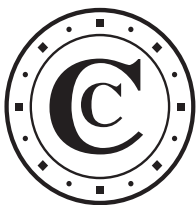
Pour le Président empêché,  
Le Vice-président

Gilles Bizeul









« La société a le droit de demander compte  
à tout agent public de son administration »

Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de cet avis  
est disponible sur le site internet  
de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France :  
[www.ccomptes.fr/ile-de-france](http://www.ccomptes.fr/ile-de-france)

**Chambre régionale des comptes d'Île-de-France**

6, Cours des Roches

BP 187 NOISIEL

77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Tél. : 01 64 80 88 88

[www.ccomptes.fr/ile-de-france](http://www.ccomptes.fr/ile-de-france)